

**Arrêt n° 969/09 Ch.c.C.
du 30 décembre 2009.**
Not. 10875/09/CD

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente décembre deux mille neuf l'**arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

X.), né le (...) à (...) (Korea), domicilié à L-(...), demeurant de fait à L-(...),

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig.

Vu l'ordonnance n° 2748/09 rendue le 23 décembre 2009 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 23 décembre 2009 par déclaration du procureur d'Etat de Luxembourg reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 24 décembre 2009 et par télécopie les 24 et 28 décembre 2009 à l'inculpé et à son conseil pour la séance du mercredi, 30 décembre 2009 ;

Entendus en cette séance:

Monsieur le procureur général d'Etat Jean-Pierre KLOPP, assumant les fonctions de ministère public, en ses moyens d'appel;

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en ses conclusions;

X.) en ses explications et déclarations;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 23 décembre 2009 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait régulièrement relever appel d'une ordonnance rendue le même jour par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux termes de laquelle les juges du premier degré ont ordonné la mise en liberté provisoire de **X.)** en le plaçant sous contrôle judiciaire et en le soumettant aux obligations suivantes :

- ne pas sortir des limites territoriales du Grand-Duché de Luxembourg,

- remettre tous documents justificatifs d'identité en sa possession, tels passeport(s) et/ou carte(s) d'identité au greffe du Centre Pénitentiaire en contrepartie d'un récépissé valant justificatif d'identité, documents qui seront continués au greffe du cabinet d'instruction,
- se présenter deux fois par mois, à savoir le 1^{er} et le 15, ou le prochain jour ouvrable au commissariat de proximité d'Oberkorn et cela pour la première fois le 04 janvier 2010,
- habiter auprès de sa grand-mère **A.)** à L-(...),
- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, sinon être inscrit comme demandeur d'emploi.

Le recours n'est pas fondé.

En statuant comme ils l'ont fait, les juges de la juridiction d'instruction de première instance ont correctement apprécié les éléments de la cause et appuyé leur décision par des motifs que la chambre du conseil de la Cour d'appel adopte.

PAR CES MOTIFS

r e ç o i t l'appel;

le **d i t** non fondé;

c o n f i r m e l'ordonnance entreprise;

r é s e r v e les frais de l'instance d'appel.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller,
Gilbert HOFFMANN, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Jean-Paul TACCHINI.